



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.9169 - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
/ SWISS LIFE / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 12/02/2019

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32019M9169***



Bruxelles, le 12.02.2019
C(2019) 1320 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes:

Objet: **Affaire M.9169 – Caisse des dépôts et consignations/Swiss Life/JV
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 17 janvier 2019, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des dépôts et consignations (la «CDC», France) et Swiss Life REIM, appartenant au groupe Swiss Life («Swiss Life», Suisse), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif cible (la «JV», France) par achat d'actifs.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - pour la CDC: établissement public réalisant des activités d'intérêt général consistant notamment en la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services,
 - pour Swiss Life: groupe offrant à la clientèle privée et aux entreprises un conseil global et des produits dans les secteurs de la prévoyance et de

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 031 du 25.01.2019, p. 10.

l'assurance-vie, par l'intermédiaire de son propre réseau d'agents, de courtiers et de banques,

- pour la JV: bien immobilier à construire à usage d'établissement de santé situé à Bracon (département du Jura, France), faisant l'objet d'un bail en l'état futur d'achèvement.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et des points 5(a) et 5(c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.